PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40, rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISAT (institut Supérieur de l'Automobile et des Transports)

49 Rue Mademoiselle Bourgeois
58000 Nevers

Références : 260326
Code AIOT : 0005402635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement ISAT (institut Supérieur de l'Automobile et des Transports) implanté 49 Rue Mademoiselle Bourgeois 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la maîtrise du risque légionelles. Elle vise à contrôler le respect des dispositions ministérielles participant à la limitation du risque de prolifération de légionelles dans les tours aéroréfrigérantes (TAR).

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-P-214 du 16 février 2011

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISAT (institut Supérieur de l'Automobile et des Transports)
- 49 Rue Mademoiselle Bourgeois 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005402635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISAT (Institut Supérieur de l'Automobile et des Transports), faisant partie de l'Université de Bourgogne, est une ICPE autorisée à exploiter un atelier de bancs d'essais moteurs sur le territoire de la commune de Nevers, par l'arrêté préfectoral du 16 février 2011.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tour aéroréfrigérante est considérée comme étant en fonctionnement ou, à tout le moins, comme présentant les caractéristiques d'une installation susceptible d'être mise en service.
À ce titre, elle relève du régime des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées protection de l'environnement

Prescription contrôlée :

Seule la rubrique 2921 du tableau de classement des installations est représentée ci-dessous:

Rubrique	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Régime
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif	Tour aéroréfrigérante d'une puissance thermique évacuée de 750 KW	DC

	par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW		

Constats :

Par courriel du 17/02/2020, l'exploitant a informé l'inspection qu'il n'utilisait pas la dispersion d'eau de la tour aéroréfrigérante(TAR), qu'un "fonctionnement de type aéroréfrigérant sec suffit pour les travaux pratiques [qu'il réalise]". Par ailleurs, il ne transmet plus de résultats d'analyse des légionelles dans la TAR a minima depuis cette date.
En préambule de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la TAR n'était plus utilisée depuis plusieurs années en raison d'une baisse d'activité.
Jusqu'en 2013, la TAR était utilisée pour assurer le refroidissement des freins équipant les deux bancs d'essais moteurs ainsi que les moteurs en cours d'essai.
Depuis cette date, l'exploitant indique ne plus utiliser la TAR pour cette fonction, mais conserver le volume d'eau présent dans le circuit afin de disposer d'une capacité de refroidissement des équipements de mars à octobre.
Selon l'exploitant, l'un des deux bancs d'essais est à l'arrêt depuis plusieurs années.
Il a présenté le fonctionnement des installations :
Le circuit de refroidissement de la TAR associé à un banc d'essai moteur est décrit comme suit :

- une pompe prélève l'eau dans le circuit de la TAR et l'achemine vers le banc d'essai,
- le refroidissement est réalisé au moyen d'un échangeur thermique, sans contact direct avec les fluides à refroidir,
- l'eau réchauffée est ensuite renvoyée vers le bassin de la TAR,
- le banc d'essai est instrumenté dans le cadre des activités de recherche, permettant un enregistrement continu des paramètres de fonctionnement,
- un capteur de température, réglé à 80 °C, entraîne l'arrêt de l'essai afin de prévenir une surchauffe des équipements.

L'exploitant a indiqué que la ventilation de la TAR était maintenue en permanence à l'arrêt et que le volume d'eau présent dans le circuit était suffisant pour assurer le refroidissement du banc d'essai.
Toutefois, l'exploitant n'a pas présenté d'éléments techniques permettant de démontrer que la mise à l'arrêt de la ventilation de la TAR est effective et pérenne, ni que tout redémarrage de la ventilation et toute mise en œuvre du phénomène de dispersion d'eau associé à la TAR sont techniquement impossibles.
Lors de la visite des installations, il a par ailleurs été constaté, dans le local technique, la présence d'un bidon de biocide et d'un bidon de produit anticorrosion/antitartre, ainsi que de deux pompes doseuses raccordées au réseau d'injection.
Ces éléments sont de nature à indiquer que le circuit d'eau associé à la TAR est maintenu en état de fonctionnement ou, à tout le moins, qu'il fait l'objet d'un maintien en condition opérationnelle.

L'exploitant n'a par conséquent pas apporté les éléments justifiant la mise en place de dispositif technique interdisant définitivement la dispersion d'eau dans le flux d'air, critère qui conduit au classement de l'équipement sous la rubrique ICPE 2921. **Demande de justificatif : s'il veut s'exonérer du classement sous la rubrique ICPE 2921 "tour aéroréfrigérante" et de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013**,relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**, l'exploitant doit justifier qu'il a mis en place un dispositif technique interdisant définitivement la dispersion d'eau dans le flux d'air.** **Une fois cette justification apportée, il notifiera la cessation définitive d'activité au préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois